

EMOVA GROUP

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.993.740,05 euros
23 rue d'Anjou - 75008 Paris
421 025 974 R.C.S. Paris
(la « Société »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU DIRECTOIRE

(Article R.225-116 du Code de commerce)

Chers Actionnaires,

Nous vous rappelons que le Directoire a décidé lors de sa séance du 20 mars 2017, de mettre en œuvre la délégation de compétence qui lui a été consentie par la 1^{ère} résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 6 janvier 2017, a l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (les « **DPS** ») d'un montant nominal de 1.629.754,35€ par émission de 10.865.029 actions ordinaires nouvelles à 0,15€ de valeur nominale unitaire, chacune assortie d'un bon de souscription d'action (les « **BSA** » et, avec les actions nouvelles, les « **ABSA** ») et émises au prix unitaire de 0,46€, soit avec une prime d'émission unitaire de 0,31€ et globale de 3.368.159,00€, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération d'augmentation de capital visée ci-dessus. Le présent rapport a été arrêté par le Directoire lors de sa réunion du 20 mars 2017.

1. Assemblée générale mixte des actionnaires du 6 janvier 2017

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 6 janvier 2017 (l'« **Assemblée Générale** ») a, aux termes de sa 1^{ère} résolution et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-91, L. 228-92 et L. 626-3 du Code de commerce :

- délégué au Directoire, pour une durée de 6 mois à compter de l'Assemblée Générale, sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du DPS, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, sous la condition suspensive qu'un plan de sauvegarde financière accélérée soit arrêté par le Tribunal de commerce de Paris dans le cadre de la procédure qu'il a ouverte le 22 novembre 2016 ; et
- décidé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra excéder deux millions quatre cent quarante-cinq mille six cent cinquante et un euros (2.445.651 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société,

conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

- décidé que sont expressément exclues de la délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- décidé que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
- décidé que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur DPS à titre irréductible et que le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- décidé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Directoire utilisera la faculté offerte par l'article L. 225-134, I, 2° du Code de commerce et répartira les titres non souscrits entre les titulaires d'obligations émises par la Société.
- pris acte que, le cas échéant, la délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur DPS aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- conféré tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la délégation, notamment à l'effet de :
 - o déterminer les dates, les prix et les autres modalités de l'émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - o déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
 - o déterminer le mode de libération des actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
 - o fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
 - o procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 - o faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché Alternext des actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

2. Réunion du Directoire du 20 mars 2017

Le Directoire, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré et avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et que la condition suspensive attachée à la délégation est levée puisque le Tribunal de commerce de Paris le 20 janvier 2017 a arrêté un plan de sauvegarde financière accélérée (le « **Plan de SFA** ») a décidé d'augmenter le capital social de la Société conformément aux modalités ci-après présentées.

Il a été décidé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (les « **DPS** ») d'un montant nominal de 1.629.754,35€ par émission de 10.865.029 actions ordinaires nouvelles à 0,15€ de valeur nominale unitaire, chacune assortie d'un bon de souscription d'action (les « **BSA** ») et, avec les actions nouvelles, les « **ABSA** ») et émises au prix unitaire de 0,46€, soit avec une prime d'émission unitaire de 0,31€ et globale de 3.368.159,00€.

92 DPS permettront de souscrire à 10 ABSA.

La Société diffusera un communiqué de presse annonçant la valeur théorique du DPS la veille de son détachement, soit le 22 mars 2017.

Deux BSA permettront de souscrire à une action nouvelle de la Société, pour un prix de 0,46€ (soit un prix d'exercice de 0,23€ par bon), entre le 3 septembre 2018 et le 4 septembre 2020. Les BSA seront détachés dès le règlement-livraison des ABSA et négociables sur Alternext.

Le résultat définitif de cette augmentation de capital, et notamment le nombre d'ABSA émises, sera arrêté par le Directoire à l'issue de la constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

La présente opération intervient dans le cadre de l'exécution du Plan de SFA. Son principal objet est de permettre le désintéressement des créanciers obligataires de la Société, représentant une créance totale de 8,81M€. Le Plan de SFA prévoit l'engagement de souscription des obligataires à l'augmentation de capital à intervenir, leurs créances sur la Société devenant exigibles le dernier jour de la période de souscription de ladite augmentation de capital pour permettre le paiement, par compensation de créances, des ABSA non souscrites par les actionnaires et les cessionnaires de DPS, attribuées aux obligataires par le Directoire en application de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

i. Utilisation prévue du produit de l'émission

Compte tenu de l'engagement de la société EMOVA HOLDING de ne pas exercer ou céder ses DPS, il est anticipé que l'augmentation de capital sera principalement souscrite par compensation des créances obligataires en application du Plan de SFA¹.

¹ Afin de permettre l'arrêté des créances détenues par les porteurs d'obligations convertibles, le droit de convertir leurs obligations en actions est suspendu.

Le Plan de SFA prévoit par ailleurs le versement aux créanciers obligataires d'une soulte d'un montant de 499.643,85 euros financée par un apport en compte courant de la société EMOVA HOLDING.

Les parités retenues dans le Plan de SFA sont les suivantes :

- pour chaque obligation sèche : émission de 764 ABSA, souscrites par compensation, assortie d'une soulte de 37,90€, en contrepartie d'un abandon par chaque titulaire (i) des intérêts échus et à échoir, soit 247,80€ par obligation sèche, (ii) de 30,66€ de nominal par obligation sèche et (iii) plus généralement de tous éventuels surplus ;
- pour chaque obligation convertible : émission de 20 ABSA, souscrites par compensation, assortie d'une soulte de 0,65€, en contrepartie d'un abandon par chaque titulaire (i) des intérêts échus et à échoir, soit 1€ par obligation convertible, (ii) de 0,65€ de nominal par obligation convertible et (iii) plus généralement de tous éventuels surplus.

Si tout ou partie des actionnaires actuels, ou des cessionnaires de DPS, venaient à souscrire à l'augmentation de capital de telle sorte qu'il ne serait plus possible de respecter les parités susmentionnées, le montant de la soulte à verser aux créanciers obligataires serait augmenté et le nombre d'ABSA à recevoir diminué en conséquence, dans des proportions strictement identiques. La somme globale de la valeur des ABSA et de la soulte versée aux obligataires resterait ainsi inchangée. Autrement dit, pour chaque ABSA qui ne serait pas livrée à un obligataire, il serait remis à celui-ci 0,46€ de soulte supplémentaire. Au sein d'une même souche, la même parité sera appliquée en tout état de cause à tous les porteurs.

ii. Prix de souscription des ABSA

Le prix de souscription a été fixé à 0,46€ par ABSA par le Plan de SFA.

Ce prix est le résultat des négociations qui ont eu lieu entre la Société et ses créanciers obligataires dans le cadre de la procédure de SFA.

iii. Garantie et engagement de souscription

L'augmentation de capital ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin. Le début des négociations sur le titre n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après la remise du certificat du dépositaire.

Toutefois, le Plan de SFA valant engagement de souscription des obligataires, le succès de l'augmentation de capital est ainsi garanti puisque leurs créances représentent plus de 75% du montant de l'augmentation de capital.

Caractéristiques et modalités de souscription des ABSA

i. Période de souscription

Les souscriptions seront reçues du 27 mars 2017 au 7 avril 2017 (inclus).

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

ii. DPS à titre irréductible

La souscription des ASBA est réservée en priorité :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs compte-titres à l'issue de la journée précédant la date d'ouverture de la période de négociation des DPS, soit le 22 mars 2017 ;
- aux cessionnaires de leurs DPS ; et
- aux bénéficiaires des renonciations individuelles par les actionnaires à leurs DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 10 ABSA pour 92 actions existantes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSA. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne possèderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'ABSA, devront faire leur affaire de l'acquisition ou de la cession du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'ABSA.

iii. DPS à titre réductible

Il est institué, au profit des actionnaires, un DPS à titre réductible aux ABSA qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires ou les bénéficiaires de DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSA résultant de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible.

Les ABSA non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSA.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'ABSA lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses DPS que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des ABSA à titre réductible.

Un avis publié par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

iv. Exercice du DPS

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 27 mars 2017 et le 7 avril 2017 (inclus) et payer le prix de souscription correspondant.

Chaque souscription devra être accompagnée du paiement du prix de souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les DPS devront être exercés par leurs titulaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription. Conformément à la loi, les DPS seront négociables pendant la période de souscription dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du DPS ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les DPS non exercés avant la fin de la période de souscription, soit le 7 avril 2017, seront caducs de plein droit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, département Titres et Bourse, CS 30802, 44308 Nantes Cedex 03, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et l'émission des ABSA correspondantes.

Les ABSA non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite des demandes des souscripteurs, *au prorata* du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSA.

v. Insuffisance des souscriptions

Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- attribuera aux titulaires d'obligations de la Société les ABSA nécessaires au désintéressement de leurs créances conformément au Plan de SFA ; et
- si le montant des ABSA non souscrites à l'issue de cette attribution représente moins de 25% de l'augmentation de capital, le Directoire limitera l'émission au montant des souscriptions recueillies.

vi. Cotation du DPS

Les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 22 mars 2017 se verront attribuer des DPS qui seront détachés le 23 mars 2017. Ils seront cotés et négociés sur Alternext Paris, sous le code ISIN FR0013245149, du 23 mars 2017 au 5 avril 2017 (inclus).

Les actions existantes seront ainsi négociées ex-droit à compter du 23 mars 2017.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation, entre le 23 mars 2017 et le 5 avril 2017 (inclus), sous le code FR0013245149. À défaut d'exercice ou de cession de ces DPS, ils deviendront caducs à l'issue de la période de souscription et leur valeur sera nulle.

viii. *Jouissance et droits attachés aux ABSA*

Les actions nouvelles composant les ABSA porteront jouissance à compter de leur règlement-livraison.

ix. *Cotation des ABSA*

Les actions nouvelles composant les ABSA feront l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Alternext Paris sous le même code que les actions existantes (ISIN FR0010554113 ALMFL) tandis que les BSA seront admis aux négociations sur le marché Alternext Paris sous le code ISIN FR0013245123. L'admission aux négociations sur le marché Alternext Paris est prévue le 20 avril 2017.

x. *Etablissements domiciliaires et versement des souscriptions*

Les souscriptions des ABSA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de Société Générale Securities Services, département Titres et Bourse, CS 30802, 44308 Nantes Cedex 03.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, département Titres et Bourse, CS 30802, 44308 Nantes Cedex 03, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La date prévue pour la livraison des ABSA est le 20 avril 2017.

3. Incidence de l'émission proposée sur la situation de l'actionnaire de la Société (détenant 1%) qui déciderait de ne pas souscrire à titre irréductible à l'émission des ABSA

Le montant total des capitaux propres de la Société avant émission des ABSA est, au 30 septembre 2016, de 11.951.911 euros, après émission des 10.865.029 ABSA il sera de 16.949.824,34 euros et, après émission des 5.432.514 actions nouvelles sur exercice des BSA, il sera de 19.448.780,78 euros².

² Les montants présentés des capitaux propres n'intègrent pas les abandons de créances consentis par les titulaires d'obligations sèches et convertibles émises par la Société en application du Plan de SFA.

	Nombre total d'actions EMOVA GROUP	Participation de l'actionnaire	Quote-part des capitaux propres (au 30 septembre 2016) ³
Avant émission des 10.865.029 actions nouvelles composant les ABSA	99.958.267	1,00%	119.519,11€
Après émission des 10.865.029 actions nouvelles composant les ABSA	110.823.296	0,90%	152.880,77€
Après émission des 5.432.514 actions nouvelles en cas d'exercice de l'intégralité des BSA	116.255.810	0,86%	167.223,16€

Le Directoire



³ Les montants présentés des capitaux propres n'intègrent pas les abandons de créances consentis par les titulaires d'obligations sèches et convertibles émises par la Société en application du Plan de SFA.